

A Mme LA PRESIDENTE DE
LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PREVENTION ET
LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Djibouti le 15 mai 2025

Réf : 069/ANRF/2025

Objet : Transmission du protocole d'accord de coopération signée

Madame la Présidente,

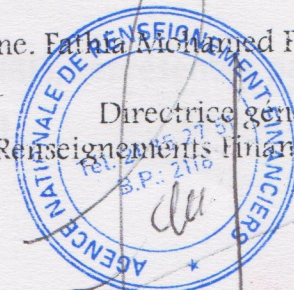
Je vous remercie pour la transmission du protocole d'accord de coopération entre la Commission Nationale pour la prévention et la lutte contre la corruption et l'Agence Nationale de Renseignements Financiers.

J'ai l'honneur de vous transmettre, en pièce jointe, ledit protocole d'accord dûment signé en ce jour.

Restant à votre entière disposition, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes salutations distinguées.

Mme. Fatma Mohamed Farah

Directrice générale
Agence Nationale de Renseignements Financiers



COMMISSION NATIONALE INDEPENDANTE
POUR LA PREVENTION ET LA LUTTE CONTRE
LA CORRUPTION



AGENCE NATIONALE
DU RENSEIGNEMENT FINANCIER



PROTOCOLE D'ACCORD DE COOPERATION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La Commission Nationale Indépendante pour la Prévention et la Lutte contre la Corruption représentée par sa Présidente **Mme BADRIA ZAKARIA CHEIK IBRAHIM**

Et

- L'Agence Nationale des renseignements financiers (ANRF), représentée par sa directrice générale **Madame Fathia Mohamed Farah**

ARTICLE 1 : CONTEXTE

La lutte contre la corruption constitue un enjeu majeur pour le développement et la bonne gouvernance de notre pays. Cette convention s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du comité de coordination sur la prévention et la lutte contre la corruption prévue par l'article 4 alinéa 3 de la Loi n° 103/AN/24/9ème L qui dispose « *de veiller au renforcement de la coordination intersectorielle et au développement de la coopération avec les entités de lutte contre la corruption, tant au niveau national qu'au niveau international* ».

La Commission Nationale de Lutte contre la Corruption (CNIPLC), en tant qu'autorité nationale de référence de lutte contre la corruption doit collaborer avec l'agence nationale des renseignements financiers afin de mener convenablement ses activités de prévention et de lutte contre la corruption. Ce partenariat s'inscrit dans une volonté de coordonner les efforts des deux institutions en vue d'optimiser les moyens mis en œuvre pour lutter contre le blanchiment d'argent et la corruption.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir un cadre de collaboration entre l'Agence Nationale des renseignements financiers (ANRF) et la Commission nationale pour la prévention et la lutte contre la corruption en vue de renforcer les moyens de lutte contre le blanchiment des capitaux, la corruption et les infractions connexes.

Les Parties reconnaissent la nécessité de déployer des efforts conjoints pour lutter contre les infractions susmentionnées et s'engagent à adopter une approche systématique qui utilise les forces et l'expertise de chaque partie.

ARTICLE 3 : DOMAINES DE PARTENARIAT

Les parties conviennent de coopérer dans les domaines suivants :

- **Partage d'informations** : Les parties s'engagent à échanger, de bonne foi, les informations pertinentes relatives à toute activité suspecte constatée dans le cadre de leurs missions respectives.

Renforcement des capacités :

- organisation conjointe d'atelier et de formation pour le personnel de deux institutions sur les moyens de prévenir la corruption et les infractions financières.
- Echange de bonne pratique dans les domaines d'intérêt commun.
- Mise à disposition temporaire d'un membre d'une institution au profit de l'autre institution pour appuyer des missions spécifiques.
- Collaboration à la mise à jour de l'évaluation nationale en matière de prévention de blanchiment des capitaux, du terrorisme et de la corruption.

- Contribution concurrente à la définition de la stratégie nationale en matière de blanchiment des capitaux et de la corruption.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Les parties conviennent de respecter les obligations suivantes :

- Tenir des réunions régulières pour évaluer l'efficacité des actions entreprises et, le cas échéant, ajuster les stratégies de coopération.
- Fournir des rapports périodiques sur les activités menées, les résultats obtenus et les recommandations pour les actions futures.
- Préparer les évaluations découlant des conventions internationales et mettre en œuvre les recommandations.

ARTICLE 5 : MECANISMES DE MISE EN ŒUVRE

Pour assurer une mise en œuvre efficace de la convention, chaque partie désigne des points focaux en charge d'assurer le suivi de la mise en place de la présente convention.

- Le rôle de ces points focaux sera de superviser l'exécution des activités convenues, d'assigner des responsabilités, et de s'assurer que les objectifs fixés sont atteints.
- Les points focaux sont désignés dans l'annexe de la présente convention.

ARTICLE 6 : modalités d'échanges d'informations

Les parties s'engagent à échanger des informations dans le respect des lois et règlement, notamment en matière de confidentialité, de secret professionnel et de protection des données personnelles.

Les informations échangées sont strictement confidentielles et ne peuvent être utilisées qu'aux fins prévues des dispositions du présent accord.

ARTICLE 7 : DURÉE :

Le présent protocole d'accord entrera en vigueur à la date de sa signature et restera en vigueur pendant une période de trois (3) ans. Il peut être renouvelé par consentement mutuel.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée au présent protocole d'accord doit être faite par écrit et signée par les représentants autorisés des deux Parties.

ARTICLE 9 : RÉSOLUTION DES CONFLITS

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout conflit qui pourrait survenir concernant l'interprétation ou l'exécution du présent protocole.

Fait à DJIBOUTI, le 06/05/2025

Signatures :

Mme BADRIA ZAKARIA CHEIK IBRAHIM

Présidente de la Commission Nationale Indépendante pour la Prévention et la Lutte contre la Corruption (CNIPLC)



Madame Fathia Mohamed Farah

Directrice générale de l'Agence Nationale des renseignements financiers (ANRF),



ANNEXE

Les personnes ci-dessous sont désignés comme étant les points focaux des deux parties afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la présente convention :

CNIPLC

- **M.HAMZA ABDI ADEN**, directeur de l'investigation et de la déclaration es patrimoines de la commission.
- **Mme EBLA ABDI DJAMA**, directrice de la planification et du suivi et évaluation de la commission.

ANRF

- **Mme BILISSO OMAR Houssein**, cheffe du service de la communication institutionnelle et internationale
- **M. AHMED LOITA ABASS**, chef du service des analyses opérationnelles et stratégiques